

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.813 du 25 février 2009

G./A.191.497/VI-18.125

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
SN NOOR,**

ayant élu domicile chez
Me Stéphane GUCHEZ, avocat,
rue Tumelaire, n° 69,
6000 Charleroi,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Charleroi,
2. la ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 19 février 2009 par la société privée à responsabilité limitée SN NOOR, qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté de police du bourgmestre de Charleroi du 6 février 2009 ordonnant la fermeture immédiate de l'établissement établi à Charleroi, rue de la Poterne, 5;

Vu l'ordonnance du 19 février 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 février 2009 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me David FESLER, loco Me Stéphane GUCHEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause en extrême urgence se présentent ainsi qu'il suit :

1. La société requérante exploite un établissement commercial, rue de la Poterne, 5 à Charleroi.

2. Le 3 juillet 2008, deux inspecteurs de la police judiciaire de Charleroi ont établi concernant la société requérante et Rachid FELLAH, un procès-verbal consignant diverses constatations effectuées à l'adresse précitée de l'établissement.

Ce procès-verbal contient la reproduction de l'enseigne du magasin, étant :

" TELEBOUTIQUE -Fax - Photocopies - Internet - INTERNET".

Il porte notamment ce qui suit :

" Constatations.
A l'issue de notre contrôle et d'une vérification à la banque carrefour des entreprises (BCE) nous constatons que l'établissement a été ouvert sans avoir au préalable demandé l'autorisation à l'autorité communale compétente suite à l'arrêté pris par le conseil communal le 26 mars 2007 et publié le 29 mars 2007. L'établissement a été ouvert le 01/02/2008 selon la BCE."

3. Le 6 février 2009, le bourgmestre de Charleroi a adopté un arrêté de police dont l'article 1^{er} du dispositif est rédigé comme suit :

" Article 1^{er} -: Ordre est donné immédiatement à SAJID Umar, exploitant et gérant de la SPRL «SN NOOR», de fermer l'établissement établi à Charleroi, rue de la Poterne 5, dès réception de la notification du présent arrêté."

L'arrêté est motivé dans les termes suivants :

" Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 133, alinéa 2 et 135 § 2;

Vu la loi relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services du 10 novembre 2006;

Vu plus précisément le chapitre V de la loi susvisée - Dispositions spécifiques aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications - article 18 § 3;

Vu le Règlement communal arrêtant les dispositions spécifiques aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications implantés et exploités sur le Territoire communal de la Ville de Charleroi arrêté par le Conseil Communal le 26 mars 2007 et publié le 29 mars 2007;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés;

Vu le procès-verbal établi par la Police judiciaire de la Police locale de Charleroi le 03/07/2008 portant le n° CH.92.L1.051754/2008;

Attendu en effet qu'il s'avère que l'établissement exploité à Charleroi, rue de la Poterne 5 par le nommé SAJID Umar (numéro RN: 64060555502) et la Société commerciale «SN NOOR SPRL» (immatriculation entreprise n° 0892394060) est en infraction aux articles 1,3,4,5 et 6 du Règlement communal arrêtant les dispositions spécifiques aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications implantés et exploités sur le Territoire communal de la Ville de Charleroi;

Attendu qu'il a été effectivement constaté par la Police locale que l'implantation de cet établissement était interdit en application du règlement communal arrêté par le Conseil communal le 26 mars 2007;

Attendu en effet qu'il s'avère, sur base des renseignements obtenus auprès de la BCE l'établissement est ouvert depuis le 01/02/2008 sans avoir au préalable demandé l'autorisation à l'autorité communale; Il était donc soumis de plein droit au Règlement communal susvisé;

Attendu que le nommé SAJID Umar exploitant et gérant de la SPRL «SN NOOR» a été auditionné par les services de la Police locale et est donc bien au fait de la situation incriminée;

Attendu que le nommé SAJID Umar continue pourtant à exploiter et à maintenir ouvert l'établissement et ce malgré l'interdiction qui lui en a été faite par la Police judiciaire de la Police locale;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre ce jour les mesures drastiques à l'égard de l'établissement susvisé et d'appliquer les dispositions légales et réglementaires inhérentes à ce dossier;"

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la société requérante le 11 février 2009;

Considérant qu'à l'appui du premier moyen de la requête pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence et de l'inexactitude des motifs de droit et de fait et de l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les

services, la société requérante expose que son activité principale consiste en la "location/vente de supports d'oeuvres audiovisuelles et jeux vidéos"; qu'elle précise que si la partie "télécommunications - internet" de son activité correspond à un chiffre d'affaires annuel de 26.307,56 euros, ses autres rentrées financières s'élèvent à 81.144,22 euros; qu'elle soutient qu'elle n'entre pas dans les conditions d'application du règlement communal;

Considérant que la société requérante décrit ainsi qu'il suit le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" L'acte attaqué cause un important préjudice à la partie requérante. Il ordonne la fermeture de son second magasin. Il en découle dès lors qu'elle ne pourra plus bénéficier de la moindre rentrée financière.

Elle risque, à très brève échéance, d'engendrer sa faillite dans la mesure elle devra continuer à faire face aux charges de son exploitation (loyers, fournitures commandées, factures, ...) sans qu'elle ne puisse disposer de la moindre rentrée financière.

La requérante dépose, sur ce point, les documents comptables établis afin de démontrer sa fragile situation financière. Il en ressort qu'il existe des dettes à hauteur de 8.293,12 € et des charges au titre de services et biens divers (autres que les achats de marchandises destinées à la vente) qui se sont élevées pour l'année 2008 à 42.136,73 €, soit un tiers de son chiffre d'affaire annuel.

Une fermeture de quatre mois l'empêcherait ainsi de percevoir les rentrées financières nécessaires pour assumer de telles charges.

La requérante ayant été créée récemment, elle ne dispose d'aucune économie qui lui permettrait de supporter une fermeture de plusieurs mois.";

qu'elle ajoute que "Si par impossible, la décision n'était pas suspendue, il est plus que probable, à l'issue de la procédure en annulation, que la requérante aurait perdu beaucoup de sa clientèle";

Considérant qu'en son article 2, 8°, la loi du 10 novembre 2006 précitée définit en ces termes le "bureau privé pour les télécommunications" : "toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications"; qu'en son article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, la même loi dispose que : "Un règlement communal peut soumettre tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications à une autorisation préalable délivrée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune où le magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications projeté sera exploité"; que le règlement arrêtant les dispositions spécifiques aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour

les télécommunications implantés et exploités sur le territoire communal de la ville de Charleroi adopté par le conseil communal le 26 mars 2007 dispose comme suit en son article 1^{er} : "Sont obligatoirement soumises à autorisation préalable délivrée par l'autorité communale compétente, toutes implantations et exploitations nouvelles de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal";

Considérant que l'article 1^{er} du règlement communal qui impose une autorisation préalable à l'exploitation des bureaux privés pour les télécommunications ne formule aucune réserve quant à l'importance de leurs activités; que pareille restriction ne résulte pas de la loi du 10 novembre 2006; que la société requérante ne conteste pas que son établissement est accessible au public pour la prestation de services de télécommunications; qu'elle avait l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 1^{er} du règlement préalablement à l'exploitation concernée; qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation requise; que le risque de préjudice allégué est lié à une activité que la société requérante exerce illégalement; qu'un arrêt de suspension ne saurait avoir pour effet de permettre la poursuite d'une activité illégale; que le préjudice invoqué est imputable à la société requérante et n'est pas admissible au regard de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq février deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.